

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL

NOR :

Publics concernés : *personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.*

Objet : *actualisation des spécifications des gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement, dénommés gazole XTL*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *La norme NF EN 15 940 : 2023 : Carburants pour automobiles — Gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement — Exigences et méthodes d'essais, a été actualisée en 2023. Toute limitation de l'usage du gazole XTL aux seules flottes captives disposant d'une logistique spécifique a été supprimée. La distribution de ce carburant en station-service peut donc être autorisée. Le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 février 2017 afin de permettre cette distribution en station-service.*

Références : *l'arrêté reprend les exigences de la norme NF EN 15940 :2023 « Carburants pour automobiles — Gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement — Exigences et méthodes d'essais ». Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D641-4 à D641-11 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif aux modalités de distribution de carburants dont la compatibilité avec tous les véhicules ou les engins roulants est limitée ;

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 28 février 2017 est modifié comme suit :

1) A l'article 3, est ajouté le dernier alinea suivant :

« La distribution du gazole XTL est soumise aux conditions de l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif aux modalités de distribution de carburants dont la compatibilité avec tous les véhicules ou les engins roulants est limitée. »

2) L'article 4 est ainsi rédigé :

« Le gazole XTL ne peut être utilisé que dans des véhicules compatibles avec ce carburant. La liste des véhicules routiers compatibles est fixée par décision du Directeur de l'énergie, publiée au Journal officiel de la République française. »

3) L'article 6 est ainsi rédigé :

« Un étiquetage spécifique doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Les caractéristiques de cet étiquetage sont détaillées dans l'annexe IV.

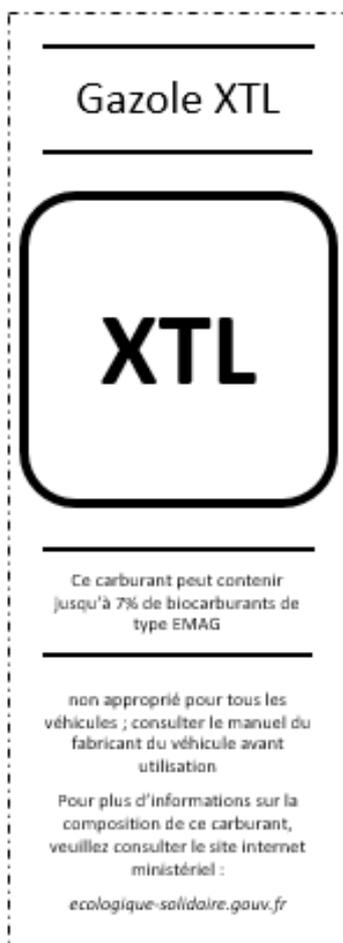
Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination « Gazole XTL » doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente. »

4) Le tableau de l'annexe I est remplacé par le tableau suivant :

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Indice de cétane	-	70,0	-
Masse volumique à 15 °C	kg/m ³	765,0	800,0
Point éclair	°C	Supérieur à 55,0	-
Viscosité à 40 °C	mm ² /s	2,000	4,500
Distillation :			
- % (V/V) récupéré à 250 °C	% (V/V)	-	< 65
- % (V/V) récupéré à 350 °C	% (V/V)	85	-
- 95 % (V/V) récupéré à :	°C	-	360,0
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure (WSD) à 60 °C	µm	-	400
Teneur en esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	% (V/V)	-	7,0

Teneur en manganèse	mg/l	-	2,0
Teneur totale en aromatiques (y compris hydrocarbures polycycliques aromatiques)	% (m/m)	-	1,1
Teneur en soufre	mg/kg	-	5,0
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	% (m/m)	-	0,30
Teneur en cendres	% (m/m)	-	0,010
Teneur en eau	% (m/m)	-	0,020
Contamination totale	mg/kg	-	24
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50 °C)	indice	classe 1	
Stabilité à l'oxydation	g/m ³	-	25
Stabilité à l'oxydation pour les gazoles contenant plus de 2% (V/V) d'EMAG	h min	20,0 ou 60,0	-

- 5) A l'annexe IV, l'étiquetage spécifique devant être disposé de manière claire sur les appareils de distribution est remplacé par l'étiquetage suivant :



Article 2

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'énergie et du climat, et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes,

S. LACOCHE

La ministre de la transition énergétique
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'énergie et du climat,

S. MOURLON

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics,

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des douanes
et droits indirects,

I. BRAUN-LEMAIRE